



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2021/2022

Correction de l'épreuve spécifique du 24 Mars 2022



Nous rappelons qu'il s'agit d'une correction proposée par l'IPAF, à ce titre elle n'a pas valeur de correction officielle.

Si vous avez des questions, vous pouvez toujours nous contacter depuis Facebook, Instagram ou encore par téléphone.

Nos contacts sont rappelés à chaque bas de page.

Question 1 :

Un joueur ayant manipulé illégalement le déroulement d'un match a été sanctionné par la FIFA d'une interdiction de cinq ans d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende de CHF 100 000 (CHF = francs suisses). En application de l'article 26 du Code disciplinaire de la FIFA :

- A) L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre de la mesure disciplinaire ;
- B) L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre partiellement la mise en œuvre de la mesure disciplinaire. Le cas échéant, ledit organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s);
- C) L'organe juridictionnel concerné ne peut décider que de suspendre partiellement la mise en œuvre de la mesure disciplinaire ;
- D) Les réponses A et B sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 26 du Code disciplinaire FIFA :

Les mesures disciplinaires relevant d'une violation de la réglementation antidopage ou de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues

Question 2:

Vous apprenez qu'en application des Statuts de la FIFA, le Congrès, à la demande du Conseil, a suspendu une association membre. Votre analyse de la situation est la suivante :

- A) La suspension de l'association membre par le Congrès n'a pu être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote et confirmée par une majorité absolue (plus de 50%) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant ;
- B) La suspension de l'association membre aurait pu être décidée uniquement par le Congrès sans demande du Conseil ;
- C) La suspension de l'association membre par le Congrès a dû nécessiter la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requérir la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés ;
- D) **La suspension de l'association membre par le Congrès n'a pu être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote et confirmée par une majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 16 des Statuts de la FIFA :

1. Le Congrès peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Conseil, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

2. La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité

des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle sera automatiquement levée.

Question 3 :

D'après les Statuts de la FIFA, les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

- A) CONMEBOL (Confederación Sudamericana de Fútbol) : 4 membres et AFC (Asian Football Confederation) : 4 membres ;
- B) CAF (Confédération Africaine de Football) : 4 membres ;
- C) Concacaf (Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football) : 6 membres et UEFA (Union des Associations Européennes de Football) : 6 membres ;
- D) Les réponses A et C sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 33 des Statuts de la FIFA :

Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

- a) CONMEBOL vice-président (1) membres (4)
- b) AFC vice-président (1) membres (6)
- c) UEFA vice-présidents (3) membres (6)
- d) CAF vice-président (1) membres (6)
- e) Concacaf vice-président (1) membres (4)
- f) OFC vice-président (1) membres (2)

Question 4

D'après les Statuts de la FIFA:

- A) **Le président de la Concacaf (Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football) est membre du Bureau du Conseil ;**
- B) Le Bureau du Conseil compte 37 membres ;
- C) Le Secrétaire Général de la FIFA peut être révoqué par le Bureau du Conseil ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 38 des Statuts de la FIFA :

Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Conseil. Il est composé d'un maximum sept membres. Le Président de la FIFA et les présidents des six confédérations sont membres d'office du Bureau du Conseil.

2. Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau du Conseil.

Question 5:

D'après les Statuts de la FIFA la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité :

- A) Comprend au moins trois membres et au plus sept membres ;
- B) A un président élu par le Congrès pour quatre ans ;**
- C) Est une commission permanente ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 49 des Statuts de la FIFA :

1. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité comprend au moins trois membres et au plus quinze membres auxquels il est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de gouvernance et de questions financières et/ou juridiques et ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.

3. Le président, le vice-président et les membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont élus par le Congrès pour quatre ans à compter de la fin du Congrès lors duquel ils ont été élus. Le président, le vice-président et les membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peuvent être révoqués uniquement par le Congrès.

Question 6 :

Le joueur M. BOUBOU, né le 02/07/2000, est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel le 1er juillet 2021 en faveur du club coréen LEPRO F.C. Il a été formé du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016 dans le club ELITE F.C. et du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 dans le club ETOILE F.C. D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) L'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du club LEPRO F.C. et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter de la saison du 12ème anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21ème anniversaire ;
- B) Le mois de février 2012 sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité de formation due au club ELITE F.C.;**
- C) L'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du club LEPRO F.C. et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter de l'année calendaire du 12ème anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21ème anniversaire,
- D) Les réponses B et C sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 5 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

1. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

2. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe **de l'année calendaire du 12e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21e anniversaire.** En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

Question 7:

Le joueur M. PROTECT est né le 03/03/1994 et a signé un contrat professionnel en faveur d'un club allemand le 01/01/2022 (la saison sportive de la Fédération Allemande de Football allant du 01/07/2021 au 30/06/2022). D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) La période protégée sera de trois saisons entières suivant l'entrée en vigueur du contrat ;
- B) La période protégée sera de deux saisons entières suivant l'entrée en vigueur du contrat ;
- C) La période protégée sera de trois ans suivant l'entrée en vigueur du contrat ;
- D) La période protégée sera de deux ans suivant l'entrée en vigueur du contrat ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Définition (page 5) du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28e anniversaire du joueur professionnel.

Note IPAF : Difficile de trancher selon l'interprétation donnée à « saison entière ». En effet, parle-t-on de saison entière lorsqu'une personne s'enregistre en cours de saison et achève la saison avec le club ? Que dire si un joueur s'enregistre le 03/07/2021, cela signifierait que le décompte « saison » débuterait le 01/07/2022 ? La FIFA dans le RSTJ prévoit bien à l'article 24 al. 7 c) que « les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ; », ainsi la FIFA considère que lorsqu'une « interdiction d'enregistrement de trois périodes maximum ENTIERES et consécutives » est imposée à un club, si cela intervient en cours de période d'enregistrement, le reste de la période d'enregistrement sera comptée comme une période d'enregistrement entière. Ainsi nous pouvons appliquer exactement le même raisonnement pour une disposition qu'on retrouve dans le même règlement s'agissant de la notion de « saison entière » lorsqu'un enregistrement intervient en cours de saison. Le fait de s'enregistrer au 01/01/2022, si la saison se termine le 30/06/2022, celle-ci pourrait être comptée comme une saison entière dans le décompte.

Pis encore,

S'agissant de la proposition, nous avons opté pour celle-ci si l'on s'arrête sur les termes stricto sensu. En effet, si on considère qu'une saison entière débute le 01/07/2021, dans le cas en l'espèce, le décompte « saison » débutera le 01/07/2022 puisqu'il s'est enregistré le 01/01/2022, ainsi le délai de 3 années interviendra avant, à savoir le 31/12/2024, ainsi puisqu'il intervient avant, la proposition C est correcte.

Quoi qu'il en soit, c'est assez flou. Il est possible d'envisager un recours pour cette question. A l'IPAF nous optons pour la proposition C mais avec un gros doute. La question posée pour la FFF et la règle en elle-même ne sont pas claires.

Question 8 :

D'après les Règles de procédure du Tribunal du Football, laquelle de ces affirmations est fausse (USD = dollar américain) :

A) Pour les réclamations relevant de la chambre du statut du joueur un Juge unique ne peut statuer que lorsque la réparation demandée est inférieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise);

B) La chambre de résolution des litiges est notamment constituée de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs;

C) La chambre de résolution des litiges est notamment constituée de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues ;

D) Le montant de l'avance de frais pour une procédure devant la chambre du statut du joueur (hors procédure relative aux demandes réglementaires) est de USD 4 000 pour une valeur du litige de USD 199 000 ;

E) Aucune affirmation ci-dessus n'est fausse.

Correction : Art. 4 des règles de procédures du Tribunal du Football :

La chambre de résolution des litiges est constituée :

a. d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FIFA et par consensus entre les parties mentionnées aux points b) et c) ci-dessous ;

b. de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ; et

c. de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues.

Art. 24 des règles de procédure du Tribunal du Football :

1. Pour les réclamations relevant de la chambre de résolution des litiges : a. un juge unique peut statuer en règle générale lorsque la réparation demandée est inférieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ; b. au moins trois juges peuvent statuer lorsque la réparation demandée est égale ou supérieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ou lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

2. Pour les réclamations relevant de la chambre du statut du joueur et de la chambre des agents, un juge unique statue en règle générale. Lorsqu'une affaire soulève des questions juridiques complexes, au moins trois juges peuvent statuer. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

Question 9:

Le club RUPTURE F.C. résilie de manière unilatérale le contrat de travail d'une de ses joueuses qui se trouve en congé maternité. En conséquence et en application du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA:

A) Une sanction sportive est prise à l'encontre du club RUPTURE F.C. qui se traduit par une interdiction d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale et internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le retour anticipé de prêt d'une autre joueuse du club RUPTURE F.C. reste toutefois possible ;

B) Une sanction sportive est prise à l'encontre du club RUPTURE F.C. qui se traduit par une interdiction d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale et internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. En outre, le non-paiement des indemnités dues à la joueuse aura pour conséquence pour le club RUPTURE F.C. une interdiction de recruter de nouvelles joueuses, au niveau national ou international, d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale minimum de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives ;

C) Si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat au sein du club RUPTURE F.C., l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié et la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;

D) Les réponses A et C sont correctes ;

E) Les réponses B et C sont correctes.

Correction : Art. 18 quater du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

3. Lorsqu'un contrat est résilié car une joueuse est ou devient enceinte, à titre d'exception à l'art. 17, al. 1 :

a) l'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :

i. si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

ii. si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

iii. dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;

Art. 24 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

2. Ces conséquences sont les suivantes :

a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. **La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;**

b) Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3. Ces conséquences peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football :

a) a imposé une sanction sportive en vertu des art. 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou

b) a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

Art. 25 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux art. 12bis, 17, 18quater et 24 :

a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, **uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement** ;

b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;

c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;

d) l'enregistrement d'un professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

Question 10 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA:

A) Les périodes de matchs internationaux dans le football féminin de type II sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante. Durant cette période un maximum de deux matchs peuvent être disputés par chaque équipe représentative

B) Durant une période de matchs internationaux pour le futsal de type I une équipe représentative peut disputer un maximum de quatre matchs sur le territoire de deux confédérations au maximum ;

C) Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type I dans le football féminin les matchs disputés par une équipe représentative peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matchs (par exemple jeudi/dimanche samedi/mardi);

D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 1 Bis al. 4 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

a) Il existe trois types de périodes de matchs internationaux :

a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matchs, qu'il s'agisse de matchs de qualification pour une compétition internationale ou de matchs amicaux. Ces matchs peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un

minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/ dimanche ou samedi/mardi).

b) Les périodes de type II sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées aux tournois amicaux et matches de qualification des équipes représentatives. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre deux matches (par exemple jeudi/ dimanche/mercredi).

Art. 1 ter al. 4 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.

Question 11:

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., il est possible d'obtenir une licence « Dirigeant » dans un club affilié à la F.F.F. à partir de l'âge de :

- A) 15 ans ;
- B) 16 ans;**
- C) 17 ans;
- D) 18 ans ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 30 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

Question 12 :

Le joueur de nationalité marocaine M. STAR détient une licence « Joueur » amateur (Libre) Senior délivrée le 12 juillet 2021 en faveur du club français AUTOP F.C. évoluant en Régional 1 (date d'enregistrement de la licence : 10 juillet 2021). Le cachet « Mutation » est apposé sur la licence de ce joueur. Le club AUTOP F.C. formule une demande complète de licence fédérale (changement de statut au sein du club) pour ce joueur aujourd'hui jeudi 24 mars 2022.

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Statut du Joueur Fédéral:

- A) La Commission Fédérale du Statut du Joueur peut homologuer le contrat fédéral et le cas échéant la date d'enregistrement de la licence fédérale sera le 10 juillet 2021 (date d'enregistrement de la licence amateur Libre Senior initiale);
- B) La Commission Fédérale du Statut du Joueur peut homologuer le contrat fédéral et le cas échéant la licence fédérale sera dispensée du cachet « Mutation » ;
- C) La Commission Fédérale du Statut du Joueur peut homologuer le contrat fédéral mais le joueur ne pourra pas participer à une rencontre de compétition officielle car la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ;
- D) Les réponses A et B sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 5 du Statut du Joueur Fédéral FFF :

A titre dérogatoire, un joueur amateur peut devenir joueur fédéral au sein du même club entre le 1er février et le 30 avril. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante.

Art. 9 du Statut du Joueur Fédéral FFF :

4. Le changement de statut au sein du club, tel que défini à l'article 5 ci-avant, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Question 13:

Le club français LESFILLES F.C. participe à la 1/8ème de finale de la Coupe de France Féminine. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Règlement de la Coupe de France Féminine :

- A) Le club LESFILLES F.C. peut inscrire sur la feuille de match 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximum ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92.1. des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- B) Le nombre de joueuses licenciées U16F (non présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN) dans le club LESFILLES F.C. est limité à deux sur la feuille de match ;
- C) Le nombre de joueuses U17F (non présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN) dans le club LESFILLES F.C. est limité à deux sur la feuille de match ;**
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 160 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Art. 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine :

Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match. Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

Question 14 :

Dans le cadre du Championnat de France Futsal de D1 :

- A) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92.1. des Règlements Généraux de la F.F.F.;
- B) Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. est limité à 2;
- C) Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match dont 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 160 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. **Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

Art. 19 du Règlement du Championnat de France Futsal :

6. Les clubs peuvent faire figurer **12 joueurs sur la feuille de match.**

7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match **ne peut excéder deux**.

12. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à :

- **0 en Championnat de France Futsal de Division 1.**
- 2 en Championnat de France Futsal de Division 2.

Question 15 :

D'après le Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F.:

- A) Le Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) est un certificat fédéral de spécialité délivré par la F.F.F.;
- B) Le Certificat Fédéral de Football 4 (CFF4) est un certificat fédéral délivré par les Ligues régionales de Football ;**
- C) Le Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF) est un certificat fédéral de spécialité délivré par les Ligues régionales de Football ;
- D) Les réponses A et B sont correctes ;
- E) Les réponses A et C sont correctes.

Correction : Art. 2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football :

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

a) les certificats fédéraux délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral de Football 1 (CFF1)
- Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2)
- Certificat Fédéral de Football 3 (CFF3)
- **Certificat Fédéral de Football 4 (CFF4)**

b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :

- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)
- **Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)**
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)

c) les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

d) le diplôme délivré par l'Etat :

- le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2ème degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré mention football (BEES1)

e) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- **Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)**
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Certificat de Futsal Performance (CFP)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraîneur Football Féminin (CEFF)

Question 16 :

Un joueur de catégorie U16, titulaire d'une licence « Joueur » amateur (Libre), s'il remplit les conditions de double surclassement définies à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., peut évoluer au maximum en :

- A) Championnat Senior National ;
- B) Championnat Senior Régional ou Départemental ;
- C) Championnat National U19 ;**
- D) Championnat Régional ou Départemental U19;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 73.2 des Règlements Généraux de la FFF :

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) **Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19** dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Question 17 :

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., si un club veut contester devant la F.F.F. une décision prononcée par une commission régionale d'appel, il doit formuler son appel auprès de la F.F.F. dans un délai de :

- A) 7 jours à compter du jour de la notification de la décision contestée ;
- B) 10 jours à compter du jour de la notification de la décision contestée ;
- C) 15 jours à compter du jour de la notification de la décision contestée ;
- D) 1 mois à compter du jour de la notification de la décision contestée ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 190 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Question 18:

D'après le Règlement Administratif de la L.F.P., jusqu'à quel âge un joueur peut-il signer un accord de non-sollicitation ?

- A) 17 ans ;
- B) 18 ans ;
- C) 19 ans ;
- D) 20 ans ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 223 du Règlement Administratif de la LFP :

Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre de formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par le service juridique de la LFP.

Le nombre d'accords de non-sollicitation par saison est défini par le Règlement en vigueur des centres de formation et en fonction de la classification du centre de formation tels que prévus au Chapitre I, Titre II de la Charte du football professionnel.

A titre dérogatoire et pour les seuls groupements sportifs professionnels disposant d'une section sportive labellisée « Elite » par la Fédération Française de Football, il est permis aux dits groupements sportifs de signer, entre le 1er janvier et le 30 juin, des accords de non-sollicitation avec des joueurs qui atteindront l'âge de 13 ans dans l'année.

Les accords dits de non-sollicitation signés dans ces conditions prennent effet au 1er juillet de la saison suivante et ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs.

Par ailleurs, les groupements sportifs professionnels, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF pourront faire signer des accords de non-sollicitation aux joueurs licenciés en son sein âgés de 13 ans au moins au 31 décembre de l'année de signature.

Les accords de non-sollicitation signés dans ces conditions ne seront également pas pris en compte dans le quota d'ANS alloué à ces groupements sportifs. Ceux signés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année prendront effet au 1er juillet suivant.

Art. 227 du Règlement Administratif de la LFP :

En signant un accord de non-sollicitation, les parties s'engagent à conclure un contrat de travail. Elles ont la faculté de préciser dans l'ANS les conditions notamment financières dudit contrat.

Question 19 :

D'après la Charte du Football Professionnel, combien de joueurs un club professionnel français peut-il muter temporairement à d'autre(s) club(s) professionnel(s) français ?

- A) 5 dont 2 maximum dans le même club ;
- B) 5 dont 3 maximum dans le même club ;
- C) 6 dont 2 maximum dans le même club ;
- D) 7 dont 2 maximum dans le même club ;**
- E) 7 dont 3 maximum dans le même club.

Correction : Art. 266 de la Charte du Football Professionnel :

Seuls les clubs disposant du statut professionnel peuvent procéder à de telles mutations. Un club ne peut accueillir qu'un maximum de cinq joueurs mutés à titre temporaire.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire que sept de ses joueurs licenciés.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire qu'un maximum de deux joueurs dans le même club.

Question 20 :

En application de l'article 261.b) de la Charte du Football Professionnel, des indemnités de valorisation de la formation sont dues au(X) club(s) quitté(s) lorsque le joueur sous contrat Professionnel homologué par la L.F.P. dans son nouveau club obtient un certain nombre de sélection(s) en équipe nationale. Quels sont les seuils applicables ?

- A) 400.000 euros à la première sélection en équipe nationale A; 200.000 euros à la deuxième sélection en équipe nationale A; 100.000 euros à la troisième sélection en équipe nationale A ;
- B) 600.000 euros à la première sélection en équipe nationale A; 400.000 euros à la deuxième sélection en équipe nationale A ; 200.000 euros à la troisième sélection en équipe nationale A ;**
- C) 800.000 euros à la première sélection en équipe nationale A; 400.000 euros à la deuxième sélection en équipe nationale A ; 200.000 euros à la troisième sélection en équipe nationale A ;
- D) 600.000 euros à la première sélection en équipe nationale A; 300.000 euros à la deuxième sélection en équipe nationale A ; 150.000 euros à la troisième sélection en équipe nationale A ;
- E) 500.000 euros à la première sélection en équipe nationale A; 250.000 euros à la deuxième sélection en équipe nationale A; 125.000 euros à la troisième sélection en équipe nationale A.

Correction : Art. 261 b) 1 de la Charte du Football Professionnel :

Dès lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou Professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :

- à la 3ème sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros
- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 Uber Eats : 400 000 euros
- à la première sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros
- à la 2ème sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros
- à la 3ème sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros